

L'an mil huit cent soixante-huit, le vingtaine jour du mois de juin à treize heures du soir

L'Officier de l'Etat civil, en qualité d'adjudicataire et récepteur des deniers et deniers de la commune et aux personnes autorisées à la présentation de l'art. 76 du Code Napoléon,

N° 10

Devant nous Jules Leroy de Clémardenc, Maire
Officier de l'Etat civil de la commune de Lamballe
canton de Lamballe département des Côtes-du-Nord,
sont comparus en notre Maison-Commune, dont les portes ont été ouvertes au public,

^{4°} Jean Marie Allaire
âgé de quarante-deux ans, né à Brandeville,
département des Côtes-du-Nord le vingt-cinq
du mois de Mai de l'an mil huit cent vingt-six
profession de Tisserand demeurant à Lamballe département des Côtes-du-Nord

⁽¹⁾ Indiquer s'il est célibataire ou veuf.
⁽²⁾ Majeur ou mineur.

⁽³⁾ Indiquer les noms, prénoms, professions et domiciles des père et mère.
Faire mention de leur présence, de leur consentement ou de leur décès.

⁽⁴⁾ Indiquer si la future est veuve ou célibataire.
⁽⁵⁾ Majeure ou mineure.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites à Lamballe, le dimanche Deux-Septembre quatre Mai, quarante-neuf, sans opposition.

Aucune opposition à ce mariage ne nous ayant été signifiée, nous nous sommes fait remettre :

^{4°} Les certificats de publication.
^{2°} Les actes constatant la naissance des futurs.
^{3°} Un acte de droit de gré et mire de l'épouse.
4° Un acte de droit de gré et mire de l'époux.
5° Copie de l'acte de mariage.
6° Acte de droit de la première femme de l'époux. Transcription au registre que constate qu'ils se marieront à Lamballe le Deux-Septembre 1866 et, après avoir donné lecture aux parties contractantes, tant des pièces ci-dessus mentionnées que du chapitre VI, titre V du Code Napoléon, intitulé du Marriage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmé



Lamballe

1866

llement nous déclarons, au nom de la Loi, que Jean Marie Allaire et Marié Suzanne Hellard sont unis par le mariage.

A l'endroit, les époux interpellés de nous déclarer s'ils ont fait un contrat de mariage, le vingt juillet mil huit cent soixante-huit devant M^r Abbé notaire à Lamballe ont répondu oui.

(6) Les père, mère ou tuteur des époux.

Cette réponse a été confirmée par (6)

De tout quoi nous avons dressé le présent acte en présence de :

^{4°} M. Joseph Edouard Abbé
âgé de quarante-un ans, profession de notaire demeurant à Lamballe département des Côtes-du-Nord

qui a déclaré être de la Commune de L'époue

^{2°} M. Joseph Morn
âgé de cinquante-deux ans, profession de chef contentier demeurant

à Lamballe département des Côtes-du-Nord

qui a déclaré être ami de l'époue

^{3°} M. Auguste Jacquelin

âgé de quarante-cinq ans, profession de charron demeurant

à Lamballe département des Côtes-du-Nord

qui a déclaré être de la Commune de l'époue

^{4°} M. Frédéric André
âgé de quarante-huit ans, profession de chapeleur demeurant

à Lamballe département des Côtes-du-Nord

qui déclare être de la Commune de l'époue

Et, après en avoir donné lecture aux comparants et aux témoins, nous avons signé le présent, ledit jour, mois et an que devant. Les comparants et les témoins ont déclaré signer, excepté l'épouse

Morn Abbé

Joseph Edouard Abbé

Abbé